

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CBAO	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.500 f.
Etranger : France, Zaïre, R.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.500 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.		Année ant. 500 f.	
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro				
Journal légalisé : 500 f.			Par la poste : 700 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	500 francs
Chaque annonce répétée	Même prix
(Il n'est jamais compté moins de 8.400 francs pour les annonces).	
Compte postal	45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1988

- 26 août..... Loi n° 88-08 relative à la Police de la circulation dans l'enceinte de l'Aéroport international de Dakar-Yoff 537
- 26 août..... Loi n° 88-09 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération en matière de cartographie entre la République du Mali et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 4 février 1988 538

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1986

- 26 avril..... Décret n° 86-490 prescrivant l'immatriculation d'un terrain du domaine national sis à Fatik, en vue de son attribution par voie de bail à la Société SELSINE 539

1987

- 14 mars..... Décret n° 87-313 concernant la désaffectation d'un terrain de domaine national sis en Km 4, route de Fatik en direction de Kaolack (Communauté rurale de Mbakondio), d'une contenance de 79 ha 24 a 9 ca, en vue de son attribution par voie de bail à la Société anonyme SELSINE 539

1988

- 30 juillet..... Arrêté ministériel n° 8806 M.E.F.-G.U. portant agrément de la Boulangerie Khedim Rassoul II à Khar Yalla au Code des Investissements 540
- 30 juillet..... Arrêté ministériel n° 8808 M.E.F.-G.U. portant agrément de la Société Polissonerie de la Petite Côte (POPEC) au Code des Investissements 540

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

- Errata à l'arrêté n° 14037 M.P.C. du 12 octobre 1987 publié dans le Journal officiel n° 5223 du 12 mars 1988 540

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1988

- 8 septembre... Décret n° 88-1258 fixant les conditions d'accès à l'Aéroport international de Dakar-Yoff 541

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Pikine).
Avis de demande d'immatriculation 543
- Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Rufisque).
Avis de bornage 544
- Annonces 544

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 88-08 en date du 26 août 1988 relative à la Police de la circulation dans l'enceinte de l'Aéroport international de Dakar-Yoff.

EXPOSE DES MOTIFS

Actuellement la présence irrégulière dans le périmètre aéroportuaire est couverte par l'article 111 du Code de l'Aviation civile qui renvoie, pour la sanction, aux dispositions du Code pénal, en l'occurrence à l'article 8 du Code des Contraventions.

A ce jour la contravention s'est avérée inefficace pour assainir le domaine de l'Aéroport international de Dakar-Yoff en matière d'infiltration irrégulière. Aussi, paraît-il nécessaire, pour que ces sanctions aient réellement un caractère dissuasif, de les aggraver en changeant la nature de l'infraction qui, de contravention devra alors devenir délit.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 12 août 1988.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Toute personne trouvée dans la zone réservée de l'Aéroport sans autorisation valable d'accès délivrée par les autorités compétentes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 août 1988.

Abdou DIOUF.

LOI n° 88-09 du 26 août 1988
autorisant le Président de la République à ratifier
l'accord de coopération en matière de cartogra-
phie entre la République du Mali et la Républi-
que du Sénégal, signé à Dakar, le 4 février 1988.

EXPOS DES MOTIFS

Le 4 février 1988, le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal ont signé un accord de coopération en matière de cartographie.

Cet accord qui participe au renforcement des liens d'amitié entre les deux peuples vise à définir un cadre général de coopération en ce domaine.

A cet effet, les parties contractantes sont convenues de s'assister mutuellement dans l'exécution de leurs travaux, dans la formation des cadres et dans l'échange de personnel, de matériel et de documentation.

Les parties ont également décidé d'associer leurs organismes compétents dans ces actions dont le financement fera l'objet de négociations à l'occasion des réunions de la Commission mixte sénégal-malienne.

En outre, elles uniront leurs efforts pour la récupération gratuite des archives communes détenues par la France.

Enfin, des protocoles d'accords seront signés pour définir les modalités d'exécution des différentes tâches envisagées.

Pour l'interprétation et l'application de l'accord, chacune des parties contractantes pourra, à tout moment, demander une consultation bilatérale, laquelle commencera au plus tard dans les trente jours de réception de la demande.

La modification qu'il aurait été décidé d'apporter à cet accord entrera en vigueur après un échange de notes par voie diplomatique valant avenant à l'accord.

Le présent accord conclu pour une durée de cinq ans renouvelables par tacite reconduction, entrera en vigueur un mois après la date la plus tardive à laquelle les deux parties contractantes se seront mutuellement notifiées l'accomplissement des formalités constitutionnelles internes.

Chaque partie pourra notifier, à l'autre, au moins deux ans avant l'expiration de la période en cours sa décision de ne pas laisser la convention se reconduire tacitement.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 12 août 1988;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération en matière de cartographie entre la République du Mali et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 4 février 1988.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 août 1988.

Abdou DIOUF.

ACCORD DE COOPERATION

*en matière de cartographie entre la République du Mali
et la République du Sénégal*

Entre le Gouvernement de la République du Sénégal, représenté par le Ministre de l'Équipement d'une part,

Et le Gouvernement de la République du Mali, représenté par le Ministre chargé des Transports et des Travaux publics d'autre part,

Désireux de favoriser le développement des travaux cartographiques entre la République du Sénégal et la République du Mali et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, leur coopération dans ce domaine.

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Article premier. — Objet.

La présente convention a pour objet de définir un cadre général à la coopération entre la République du Sénégal et la République du Mali en matière de cartographie.

Article 2. — Parties contractantes.

Pour son application, l'expression « Parties » signifie :

- en ce qui concerne la République du Sénégal : le Ministre de l'Équipement;
- en ce qui concerne la République du Mali : le Ministre des Transports et des Travaux publics;
- ou dans les deux cas, toute personne ou tout organisme qui serait habilité à assumer les fonctions actuellement exercées par eux.

Chapitre 2. — Coopération.

Article 3. — Domaine de coopération.

Les deux parties sont convenues de s'assister mutuellement et de coopérer dans les domaines suivants :

- exécution des travaux cartographiques;
 - récupération des archives cartographiques communes aux États et détenues par la France;
 - formation des cadres;
 - échange de personnel, de matériel et de documentation;
 - reproduction, publication et vente de documents cartographiques concernant un Etat par l'autre Etat.
- Dans le cadre de la présente convention, les parties contractantes conviennent d'associer leurs organismes compétents pour coopérer dans les domaines relatifs aux techniques cartographiques et de les charger de l'exécution des programmes de travaux;
- en ce qui concerne la République du Sénégal, le Service géographique national;
 - en ce qui concerne la République du Mali, la Direction nationale de la Cartographie et de la Topographie.

Article 4. — Financement.

Le financement des actions à réaliser dans le cadre de cette coopération fera l'objet de négociations annuelles entre les deux parties contractantes à l'occasion de réunions de la Commission mixte sénégal-malienne.

A cet effet, les deux parties présenteront conjointement en cas de nécessité les requêtes de financement relatives à l'exécution de leurs programmes communs.

Article 5. — Récupération des archives.

Le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal demanderont conjointement au Gouvernement français de leur remettre gratuitement la totalité des archives cartographiques communes aux deux Etats concernant :

— la couverture photographique aérienne, l'infrastructure de base, les levées topographiques et photométriques, les textes de délimitation de leur frontière commune, la rédaction cartographique, les reproductions et tirages, les croquis thématiques à toutes échelles et les rapports des missions géographiques d'exploration.

Article 6. — Formation.

Le Gouvernement de chacun des Etats contractants favorisera tant dans ses écoles que dans ses instituts et organismes spécialisés en cartographie, la formation et la spécialisation des ingénieurs et techniciens de l'autre Etat, dans le domaine des travaux géographiques.

Chapitre 3. — Programmes communs.**Article 7. — Réalisation des programmes de travaux.**

La réalisation des travaux concernant l'exécution de programmes communs relatifs :

- à la révision des coupures de la carte à 1/200.000;
- à la révision et à l'établissement de coupures de la carte à 1/50.000 communes aux deux Etats;
- à l'établissement d'un réseau de positions géographiques Doppler et gravimétriques et de mailles de nivellement de précision.

La réalisation de ces programmes communs de travaux fera l'objet de protocoles d'accords fixant les modalités d'exécution des différentes tâches entre les deux organismes cartographiques cités à l'article 3 de la présente convention.

Article 8. — Echange de personnel, de matériel et de documentation.

Dans la mesure du possible, chaque Etat contractant mettra à la disposition de l'autre Etat, le personnel spécialisé, le matériel et la documentation technique qui lui sont nécessaires pour l'encadrement de ses agents ou l'exécution de programmes spécifiques.

Article 9. — Reproduction et publication.

La reproduction, la publication, la cession, l'échange et la vente des documents cartographiques et des photographies aériennes d'un Etat par l'autre Etat, fera l'objet d'un protocole d'accord entre les organismes cartographiques des deux pays cités à l'article 3 de la présente convention.

Chapitre 4. — Dispositions finales.**Article 10. — Amendements.**

Chaque partie contractante pourra à tout moment demander une consultation bilatérale entre les autorités pour l'interprétation et l'application de la présente convention.

Cette consultation commencera au plus tard dans les trente jours à compter du jour de réception de la demande.

La modification qu'il aurait été décidé d'apporter à cette convention entrera en vigueur après un échange de notes par voie diplomatique valant avenant à la présente convention.

Article 11. — Durée et renouvellement de la convention

La présente convention conclue pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, entrera en vigueur un mois après la date la plus tardive à laquelle les deux parties contractantes se seront mutuellement notifiées l'accomplissement des formalités constitutionnelles internes.

Chacune des parties pourra notifier à l'autre, au moins deux ans avant l'expiration de la période en cours, sa décision de ne pas laisser la convention se reconduire tacitement.

Fait à Dakar, le 4 février 1988 en deux exemplaires en langue française.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre de l'Equipeement,
Robert SAGNA.

Pour le Gouvernement de la République du Mali :

L'Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire,
S.E.M. Nfagnanama KONE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES**

DECRETS prescrivant l'immatriculation et prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national.

Par décret n° 86-430 en date du 26 avril 1986 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'installation d'une unité industrielle pour l'exploitation du sel marin à Fatick par la Société anonyme SELSINE.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 d'un terrain du domaine national sis à Fatick, d'une contenance de 73 ha 24 a 3 ca en vue de son attribution par voie de bail à la Société anonyme SELSINE.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-313 en date du 14 mars 1987 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis au km 4, route de Fatick, en direction de Kaolack (Communauté rurale de Mbellecadjo), d'une contenance de 73 ha, 24 a, 3 ca, en vue de son attribution par voie de bail à la Société anonyme SELSINE, B.P. 193 à Kaolack.

Art. 2. — Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant agrément de diverses sociétés au Code des Investissements

Par arrêté ministériel n° 8695 M.E.F.-G.U. en date du 30 juillet 1988 :

Article premier — Le programme de la Boulangerie Khadim Rassoul II est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi n° 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. — Le programme agréé consiste en la création d'une boulangerie sise à Khar Yalla à Dakar pour la production de pain de blé.

Art. 3. — La Boulangerie Khadim Rassoul II s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de 43.684.341 francs CFA.

Art. 4. — La Boulangerie Khadim Rassoul II s'engage à créer un minimum de vingt quatre nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. — La Boulangerie Khadim Rassoul II bénéficiera pendant une période de deux ans :

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

La liste desdits matériels et matériaux est annexée au présent arrêté.

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. — La Boulangerie Khadim Rassoul II bénéficiera pendant une période de cinq ans :

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

— de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. — Les exonérations prévues à l'article 6 du présent arrêté sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Investissements.

Art. 8. — Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. — Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. — Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes et le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8696 M.E.F.-G.U. en date du 30 juillet 1988 :

Article premier. — Le programme de la Société Poissonnerie de la Petite Côte (POPEC) est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi n° 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. — Le programme agréé concerne l'implantation d'un projet de pêche et de traitement de produits de la mer par la Société Poissonnerie de la Petite Côte (POPEC).

Art. 3. — La Société POPEC s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de 200.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — La Société POPEC s'engage à créer un minimum de huit nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. — La Société POPEC bénéficiera, pendant une période de deux ans :

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

La liste desdits matériels et matériaux est annexée au présent arrêté;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. — La Société POPEC bénéficiera, pendant une période de sept ans :

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération de la contribution des patentes;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

— de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. — Les exonérations prévues à l'article 6 du présent arrêté sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Investissements.

Art. 8. — Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. — Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. — Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes et le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ERRATA à l'arrêté n° 14037 M.P.C. du 12 octobre 1987 publié dans le Journal officiel n° 5223 du 12 mars 1988.

A la page n° 157.

Au lieu de :

Art. 2. — Le programme agréé comporte la production et l'embouteillage d'eau minérale naturelle non gazeuse.

Lire :

Art. 2. — Le programme agréé comporte la production et le conditionnement d'eau minérale naturelle non gazeuse, de jus de fruits, de boissons aux fruits et de toutes boissons à base de fruits et de plantes.

A la page n° 158.

Au lieu de :

Art. 7. — La Société sénégalaise des Eaux minérales bénéficiera, pendant une période de trois ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée sur le véhicule utilitaire (un) agréé par le Comité interministériel des Investissements. Cette exonération s'étend aux pièces détachées.

Lire :

Art. 7. — La Société sénégalaise des Eaux minérales bénéficiera, pendant une période de trois ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur tous les véhicules utilitaires agréés par le Comité interministériel des Investissements.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 88-1256 du 8 septembre 1988 fixant les conditions d'accès à l'Aéroport international de Dakar-Yoff.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'Aéroport international de Dakar-Yoff, en raison de son caractère hautement stratégique, doit être protégé. Et cette nécessité s'impose encore plus à une époque où l'aviation civile internationale est devenue la cible d'un grand nombre d'actions armées et objet prisé d'interventions illicites sans cesse croissantes.

Certes, notre pays, respectueux de ses engagements internationaux, a déjà pris et mis en œuvre, conformément aux recommandations itératives de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (O.A.C.I.) adressées aux Etats membres, des mesures multiformes visant à faire face à cette menace, mais ces acquis appellent un renforcement de la part de l'Etat. Et c'est dans ce sens qu'il a été jugé indispensable de réglementer strictement l'accès des personnes et véhicules à l'Aéroport de Dakar-Yoff. Et ce, à l'aide d'un texte se situant à un niveau suffisamment élevé dans la hiérarchie des normes juridiques pour pouvoir frapper les esprits.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la convention relative à l'Aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu le Code de l'Aviation civile;

Vu la loi n° 88-08 du 28 août 1988 relative à la police de la circulation dans l'enceinte de l'Aéroport international de Dakar-Yoff;

Vu l'arrêté n° 2412 du 11 mars 1977 portant réglementation de la circulation des personnes et des véhicules à l'intérieur de l'Aéroport de Dakar-Yoff;

Vu l'arrêté n° 15309 du 20 décembre 1985 portant création d'un Comité de sûreté et de facilitation de l'Aéroport de Dakar-Yoff;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 15 avril 1988;

Sur le rapport du Ministre de l'Équipement,

DECRET :

Chapitre premier. — Délimitation des zones.

Article premier. — L'ensemble des terrains et immeubles constituant l'emprise de l'Aéroport de Dakar-Yoff est divisé en deux zones :

— Une zone publique librement accessible au public dans les conditions définies au chapitre 3.

— Une zone réservée dont l'accès est réglementé conformément aux dispositions prévues au chapitre 3.

Cette zone se subdivise en trois secteurs dont les entrées sont signalées par les affiches ou panneaux :

— la zone DEPART comprend :

- la zone d'enregistrement des bagages;
- la zone des formalités de police;
- la zone de transit;
- les salles d'embarquement;

— la zone ARRIVEE comprend :

- la zone de formalités de santé;
- la zone des formalités de police;
- la zone de livraison des bagages;

— la zone COTE PISTE comprend les parties de l'emprise aéroportuaire autres que celles précédemment citées.

Chapitre 2. — Niveau de sûreté dans les différentes zones.

Art. 2. — Il est prévu cinq niveaux de sûreté, allant du plus faible au plus élevé, selon la sensibilité des secteurs attribués aux différentes zones énumérées à l'article premier.

— Le niveau de sûreté 1 est attribué à la zone publique où le service d'ordre est assuré par la Brigade de Gendarmerie de l'Aéroport. Cependant le maintien de l'ordre dans le hall public de l'aérogare est assuré par la Police de l'Aéroport.

— Le niveau de sûreté 2 est attribué aux parties de la zone réservée citées ci-après :

— Dans la zone DEPART :

- la zone d'enregistrement des bagages;
- la zone des formalités de police;
- la zone de transit.

— Dans la zone ARRIVEE :

- la zone des formalités de santé;
- la zone des formalités de police;
- la zone de livraison des bagages.

— Le niveau de sûreté 3 est attribué aux salles d'embarquement.

— Le niveau de sûreté 4 est attribué au parking avions.

— Le niveau de sûreté 5 est attribué à toutes les autres zones se trouvant du côté piste (bandes d'envol, taxiways, Pavillon présidentiel, Salon d'Honneur, bloc technique) et aux installations qui y sont implantées.

Chapitre 3. — Conditions de circulation des personnes dans les différentes zones.

Art. 3. — La circulation des personnes dans la zone publique est soumise au respect des lois et règlements et aux consignes particulières édictées par le Commandant de l'Aéroport.

Art. 4. — L'accès de la zone réservée n'est autorisé qu'aux personnes munies de :

— titre de transport en cours de validité et concernant un vol pour lequel les formalités d'enregistrement ont déjà débuté;

- carte d'embarquement;
- carte d'accès délivrée par la Présidence de la République;
- badge délivré par le Commandant de l'Aéroport;

— Titre de transport :

La détention d'un titre de transport, comme spécifié au paragraphe premier permet d'accéder à la zone d'enregistrement des bagages.

— Carte d'embarquement :

La détention d'une carte d'embarquement permet d'accéder :

- à la zone des formalités de police;
- à la zone de transit;
- aux salles d'embarquement;
- au parking avion en vue de l'embarquement.

— Carte d'accès délivrée par la Présidence de la République.

Ces cartes permettent d'accéder aux zones ARRIVEE - DEPART à l'exclusion de salles d'embarquement.

Badges délivrés par le Commandant de l'Aéroport.

Ils sont de plusieurs sortes :

Badges jaunes.

Ils permettent d'accéder à la zone de niveau 2. Ils portent la mention A, B, D, A-D ou B-C;

- la mention A signifiant que seul l'accès de la zone Arrivée est autorisé;
- la mention B signifiant que seul l'accès de la zone de livraison des bagages est autorisé;
- la mention D signifiant que seul l'accès de la zone Départ est autorisé;
- la mention A-D signifiant que seul l'accès des zones Arrivée et Départ est autorisé;
- la mention B-C signifiant que seul l'accès des zones de livraison des bagages et d'enregistrement est autorisé.

Les badges avec la mention A sont délivrés au personnel de contrôle sanitaire.

Les badges avec la mention B sont délivrés aux :

- transitaires agréés;
- personnel habilité du Service des Douanes de l'Aéroport.

Les badges avec la mention B-C sont délivrés aux agents du Contrôle économique, du Trésor et des services phytosanitaires;

- agences de voyage agréées;
- porteurs de bagages agréés.

Les badges avec la mention D sont délivrés au :

- personnel habilité des services de Police de l'Aéroport;
- vendeurs d'objets d'art agréés et installés dans la zone sous-douane;

- personnel de vente de free-shop;
- personnel agréé de la société chargée de la gestion des bars et restaurants de l'aérogare.

Les badges avec la mention A-D sont délivrés au :

- personnel habilité des services de Police de l'Aéroport.

Badges rouges.

Ils permettent d'accéder aux zones de niveau 2, 3 et 4. Ils sont délivrés au personnel suivant des compagnies aériennes :

- chef d'escale de permanence;
- chef de quart;
- agent d'opérations;
- hôtesse d'accueil;
- agent de service de passage;
- personnel habilité du Service des Douanes de l'Aéroport et du Bureau des Enquêtes douanières.

Badges blancs.

Ils donnent accès uniquement au parking avions.

Ils sont délivrés aux :

- manutentionnaires des compagnies;
- agents des commissariats;
- conducteurs d'engins de piste;
- pétroliers;
- agents du Centre industriel;
- agents du Bureau des Pistes et assistants.

Badges verts.

Ce sont des badges qui permettent à leurs détenteurs d'accéder dans les zones de niveau de sûreté 2, 4 et 5.

Il est indispensable, pour qu'un titulaire du badge vert puisse accéder à la zone de niveau de sûreté 3 que la mention E figure sur son badge.

Ils sont délivrés aux :

- agents habilités du Ministère chargé de l'Aviation civile;
- chef d'escale;
- commissaire et commandant de permanence;
- personnel habilité des services de Police et de Gendarmerie de l'Aéroport;
- personnel habilité du Service des Douanes de l'Aéroport et du Bureau des Enquêtes douanières.

Badges bleus.

Ils permettent d'accéder à :

- la zone d'enregistrement des bagages;
- la zone de livraison des bagages

Ils sont délivrés aux personnels aéronautiques n'ayant pas d'activités permanentes à l'Aéroport tels que : L'OACI, la CAFAC, la STTA, notamment.

Badges provisoires.

Ils sont délivrés aux personnes ayant une tâche ponctuelle à effectuer dans une zone réservée de l'Aéroport.

Art. 5. — Il est strictement interdit de faire usage de cigarettes et de feu dans la zone côté piste

Chapitre 4. — Conditions de circulation des véhicules dans les différentes zones.

Art. 6. — Les conducteurs de tous véhicules, camions, engins spéciaux de piste, cyclomoteurs notamment circulant ou stationnant dans les limites de l'Aéroport de Dakar-Yoff sont tenus d'observer les règles générales de circulation du Code de la Route ainsi que les mesures particulières édictées par les autorités aéroportuaires.

Art 7. — Les parcs de stationnement aménagés dans la zone publique sont ouverts aux :

- véhicules privés;
- véhicules de transport en commun;
- taxis;
- voitures de location;
- cars de transport de touristes.

L'usage des parcs susmentionnés peut être subordonné au paiement d'une redevance à taux variables selon les types des véhicules et la durée du stationnement.

Il est prévu dans la zone publique des emplacements dits réservés qui sont exclusivement ouverts au stationnement des véhicules appartenant aux administrations, personnalités et corps suivants :

- Direction de l'Aviation civile;
- Police spéciale de l'Aéroport;
- Service des Douanes de l'Aéroport;
- personnalités habilitées à accéder au Salon d'Honneur;
- l'ASECNA.

Est définie comme zone réservée toute la partie de l'Aéroport dont l'accès contrôlé par la Brigade de Gendarmerie ou est soumis à autorisation par le Commandant de l'Aéroport.

Sont autorisés à pénétrer, circuler et stationner dans la zone réservée dans les conditions définies à l'article 8 les véhicules bénéficiant d'une autorisation délivrée par le Commandant de l'Aéroport.

Tous les véhicules appelés à évoluer de manière permanente dans la zone réservée peuvent être assujettis pour la confection de la carte d'accès ou du macaron, au paiement d'une redevance à l'exception de ceux appartenant aux administrations et services suivants :

- Direction de l'Aviation civile;
- Police spéciale de l'Aéroport;
- Service des Douanes de l'Aéroport;
- ASECNA;
- 1^{er} Groupement aérien sénégalais (1^{er} GAS).

Les cartes d'accès et les macarons sont délivrés aux véhicules et engins spéciaux des administrations, services et entreprises suivantes :

- ASECNA;
- Directeur de l'Aviation civile;
- Police spéciale de l'Aéroport;
- Service des Douanes de l'Aéroport;
- 1^{er} Groupement aérien sénégalais (1^{er} GAS);
- Compagnies aériennes;
- Sociétés de distribution du carburant d'aviation;
- sociétés de transit;
- Sociétés chargées du catering;
- tous autres sociétés et services pour les véhicules desquels la délivrance de la carte d'accès ou du macaron est jugé nécessaire.

Art. 8. — Les conducteurs des véhicules évoluant dans la zone réservée sont tenus de respecter les règles générales de prudence édictées par le Code de la Route

et celles particulièrement relatives à la circulation sur un aéroport et qui sont les suivantes :

- vérifier l'état général des véhicules avant chaque utilisation en portant une attention particulièrement à l'état de fonctionnement des freins;
- laisser la priorité aux aéronefs, même tractés;
- laisser la priorité aux véhicules de secours en cours d'intervention;
- laisser la priorité aux passagers;
- respecter la limitation de vitesse qui est fixée à 30 km/h;
- circuler avec prudence sur les cheminements balisés;
- respecter le nombre maximum de personnes pouvant être transportées sur les véhicules et engins de piste;
- manœuvrer son véhicule de manière à pouvoir éviter en toutes circonstances les effets du souffle des réacteurs, des hélices et des pales d'hélicoptères;
- s'abstenir de conduire un véhicule élévateur en position haute;
- respecter les longueurs des convois fixées par les autorités aéroportuaires et qui sont de 21 mètres.
- veiller à ce que le carburant et les produits transportés par les camions citernes et d'avitaillement ne se déversent sur le parking

Art. 9. — Le titre d'accès sera systématiquement annulé pour tout titulaire qui se sera rendu coupable de fraude ou de complicité de fraude ou qui aura contrevenu aux règles d'exploitation de l'Aéroport.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les arrêtés n^{os} 2412 du 11 mars 1977 et 15309 du 20 décembre 1985.

Art. 11. — Le Ministre de l'Equipeement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 septembre 1988.

Abdou DIOUF.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE PIKINE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, les titres du conservateur conservés dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis au Bureau des Domaines de Pikine ou au Tribunal régional hors classe de Dakar.

Suivant réquisition, n^o 28, déposée le 18 juillet 1988, le Receveur des Domaines de Dagoudane Pikine, demeurant et domicilié au Bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de

du 28 juin 1984, a demandé l'immatriculation au livre foncier de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 84-750 Dagoudane Pikine d'un immeuble, d'une contenance totale de 46 ares 80 ca, situé sur la route de Rufisque, km 9, et borné au Nord, par les titres fonciers n° 88 et 89 de Dagoudane Pikine; au Sud, par le titre foncier n° 181 de Dagoudane Pikine et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 84-46 du 17 juin 1984 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 84-750 du 23 juin 1984;

2° que l'immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 30, déposée le 18 juillet 1988, le Receveur des Domaines de Dagoudane Pikine, demeurant et domicilié au Bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions des décrets n° 87-1447 du 23 novembre 1987 et n° 88-819 du 13 juin 1988, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane Pikine d'un immeuble, d'une contenance totale de 24 ares, situé à Malika et borné au Nord, par une route non dénommée et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 84-46 du 17 juin 1984 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte des décrets n° 87-1447 du 23 novembre 1987 et n° 88-819 du 13 juin 1988;

2° que l'immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 31, déposée le 20 juillet 1988, le Receveur des Domaines de Dagoudane Pikine, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane Pikine d'un immeuble, d'une contenance totale de 12 a 70 ca, situé à Dakar, Route de Rufisque et borné au Nord, par le titre n° 423/DP, au Sud, par une voie d'accès et à l'Est et l'Ouest par le titre n° 181/DP.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II des décrets n° 87-1325 et n° 88-728 des 27 octobre 1987 et 30 mai 1988;

2° que l'immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 32, déposée le 25 août 1988, le Receveur des Domaines de Pikine, demeurant et domicilié au Bureau de Domaines de Pikine, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution du décret n° 87-1449 du 24 novembre 1987 et n° 88-776 du 7 juin 1988, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane Pikine, d'un immeuble d'une contenance totale de 90 ares, situé à Malika et borné au Nord, par une rue non dénommée et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 84-46 du 17 juin 1984 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573

du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte des décrets n° 87-1449 du 24 novembre 1987 et n° 88-776 du 7 juin 1988;

2° que l'immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Massy MANDIANG.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE RUFISQUE

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 28 octobre 1988, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, quartier Nguessou consistant en un terrain non bâti, d'une contenance de 3 a 40 ca, connu sous le nom de Nguessou et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Rufisque agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 31 mai 1988, n° 52.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Papa Amadou LETTE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 240 du Niani Ouli appartenant à M. Lamine Bâ, demeurant à Dakar
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 14355 appartenant à M. Habib Sy.
2-2

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-87 du 21 janvier 1971)

Le numéro 5254 du Journal officiel en date du 24 septembre 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 4 octobre 1988.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE

RUFISQUE - Imprimerie Nationale D.L. n° 5258